



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LOUPIAN**

Arrêté n° 4948/ 25

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme suite à l'arrêté préfectoral fixant un périmètre délimité des abords

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 034-213401433-20250619-AR_4948_25-AR



Monsieur Alain VIDAL, Maire de la commune de LOUPIAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-27 et R. 153-23,
VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30-1 et suivants,
VU l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui indique que la mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R.151-51,
VU l'arrêté préfectoral n°90 en date du 16/05/2025, portant création d'un périmètre délimité des abords autour du/des monument(s) historique(s) situé(s) sur le territoire de la commune de Loupian,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 09/12/2017
VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20/02/2020,
VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2024,
CONSIDÉRANT que la création du périmètre délimité des abords modifie les règles d'instruction des autorisations d'urbanisme sur une partie du territoire communal ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le PLU pour y intégrer cette mesure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Loupian est mis à jour pour intégrer le périmètre délimité des abords instauré par l'arrêté préfectoral susvisé.

Cette mise à jour concerne les documents suivants :

Annexe 8 : Arrêté préfectoral n°90 du 16/05/2025

Annexe 9 : Documents graphiques

Article 2 :

Le document graphique du PLU est modifié en conséquence pour faire apparaître le périmètre concerné, qui est opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 :

La présente mise à jour a fait l'objet d'une mention dans un avis publié le 12/06/2025 et affiché dans les conditions prévues à l'article R. 153-23 du Code de l'urbanisme. Le dossier de mise à jour sera mis à disposition du public en mairie.

Article – Application et affichage

Monsieur le Directeur Général des Services, les autorités de Police et Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur pendant un délai d'un mois.

Article - Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LOUPIAN, le 19/06/2025
Le Maire, Alain VIDAL